



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles de submersion marine dans le Marais de Dol

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5, L.562-1 à L.562-9,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article L.126-1,

Vu le code des Assurances notamment les articles L125-1 et suivants,

Vu la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles

Considérant que la submersion marine de la digue de la Duchesse Anne est de nature à engendrer des risques dans le secteur du Marais de Dol pour les personnes et les biens qui y sont exposés

Considérant que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Territoire soumis à prescription :

Il est prescrit un plan de prévention des risques littoraux - submersion marine - (PPR SM) sur les communes de Baguer Pican, Chateauneuf d'Ille et Vilaine, Cherrueix, Dol de Bretagne, Hirl, La Fresnais, La Gouesnière, Le Vivier sur mer, Lillemer, Miniac Morvan, Mont Dol, Pleine Fougères, Plerguer, Roz Landrieux, Roz sur Couesnon, Saint Benoît des Ondes, Saint Broladre, Saint Georges de Gréhaigne, Saint Guinoux, Saint Marcan, Saint Méloir des Ondes, Saint Père-Marc-en-Poulet.

L'étude précisera la délimitation de la zone concernée par le risque de submersion. Le périmètre d'étude initial englobe le secteur défini sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 - Service instructeur :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'instruire la procédure.

Article 3 - Déroulement de la procédure :

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

- 1) connaissance des phénomènes naturels et caractérisation de l'aléa submersion marine avec définition de l'événement de référence,
- 2) définition du périmètre réglementé par le PPR,
- 3) analyse des enjeux dans la zone réglementée,
- 4) élaboration du dossier de PPR submersion marine (carte réglementaire et règlement de l'urbanisme),
- 5) avis des communes concernées sur le projet de PPR,
- 6) enquête publique,
- 7) approbation du PPR (note de présentation, cartes et règlement).

Article 4 - Concertation :

La concertation prévue par la circulaire du 3 juillet 2007 se déroulera lors des réunions d'un comité de suivi réunissant les services de l'Etat (préfecture, DDTM, DREAL), les représentants des communes et du syndicat mixte du pays de Saint Malo, les représentants des riverains, les représentants de l'association des propriétaires des digues et marais de Dol. A la demande des élus des réunions publiques pourront être organisées.

Toutes les phases seront réalisées en étroite concertation avec les communes concernées par le périmètre d'étude.

.../...

Article 5 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes situées dans le périmètre du plan de prévention des risques, au président du syndicat mixte du pays de Saint Malo.

Il sera affiché dans les mairies concernées ainsi qu'au siège du syndicat précité pendant au moins un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 – Délais et voies de Recours :

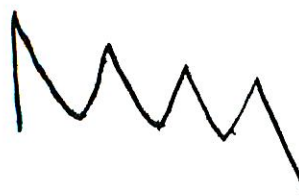
Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de RENNES (compétent) dans un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux à partir de la date la plus tardive des dates de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux dans les mêmes délais que le recours contentieux, celui ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 - Exécution :

Le Sous-préfet de Saint Malo, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes situées dans le périmètre d'étude initial du plan de prévention, le Président du syndicat mixte du pays de Saint Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes le : 23 JUIL. 2010



Michel CADOT

Carte de la zone protégée par l'ouvrage (altitude <= 9.50 m)

